

VD_OMNI GE.2010.0185 vom 30. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0185

FR: VD_OMNI GE.2010.0185 du 30 mars 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0185 del 30 marzo 2011

Regeste

X. _____ Sàrl Bureau de 1***** c/CHAMBRE DES AVOCATS | Le dénonciateur ou le plaignant n'a pas la qualité pour recourir contre la décision du président de la Chambre des avocats refusant de donner suite à une dénonciation ou à une plainte au motif qu'elle est mal fondée.

Erwägungen

E. 1

de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) qui régit la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, de sorte que l'on peut se référer à la jurisprudence fédérale relative à cette disposition. Cette jurisprudence dénie la qualité pour recourir au plaignant dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée contre un avocat, considérant que celui-là n'a pas un intérêt propre et digne de protection à demander une sanction disciplinaire à l'encontre de l'avocat pour une éventuelle violation de ses obligations professionnelles. En effet, selon le Tribunal fédéral, la procédure de surveillance disciplinaire des avocats a pour but d'assurer l'exercice correct de la profession par les avocats et de préserver la confiance du public à leur égard et non de défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 133 II 468 consid. 2 et les références; voir également François Bohnet et Vincent Martenet, Droit de la profession d'avocat, n° 2134 p. 871). c) La Cour de céans n'ayant pas de raison de s'écarter de la jurisprudence fédérale, il convient de confirmer que, dans le cadre d'une procédure disciplinaire relative à un avocat, le dénonciateur ne peut pas se prévaloir de l'intérêt digne de protection exigé par les art. 60 LPAv et 75 LPA-VD pour contester devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal le refus du Président de la Chambre des avocats de donner suite à une dénonciation. Peu importe à cet égard que la personne qui saisit l'autorité de surveillance soit qualifiée de dénonciatrice ou de plaignante. Certes, on relève une certaine ambiguïté dans la LPAv puisque, dans le cadre de la procédure disciplinaire devant la Chambre des avocats, celle-ci prévoit notamment une audition des « parties » (art. 54 al. 1 et 58 al. 2 à 6 LPAv), une tentative de conciliation (art. 54 al. 1 LPAv) et une procédure de réclamation contre la décision de classement que le président de la Chambre peut prendre après avoir procédé à l'audition des parties ou à une instruction sommaire (art. 54 al. 2 et 3 LPAv). Il apparaît ainsi que le dénonciateur (ou le plaignant) a qualité de partie dans le cadre de la procédure disciplinaire (si tel n'est pas le cas, on ne voit en effet pas pourquoi on a prévu des procédures de conciliation et de réclamation). Dans ce domaine, on s'écarte dès lors du principe général selon lequel, sauf disposition expresse contraire, le dénonciateur n'a pas qualité de partie en procédure administrative vaudoise (art. 13 al. 2 LPA-VD). La qualité de partie au stade de la procédure devant la Chambre des avocats ne confère toutefois pas nécessairement la qualité pour recourir devant le Tribunal cantonal, qui implique encore

que la condition de l'intérêt digne de protection soit réalisée. Or, on a vu que cette condition n'est pas remplie s'agissant du plaignant dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée contre un avocat.

E. 2

Il résulte de ce qui précède, le recours est irrecevable. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.